

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE PUBLIQUE DE CULHAT

I - PROCEDURE D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

En vertu de l'article L131-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, l'obligation d'instruction est désormais abaissée à trois ans.

Tout enfant âgé de trois ans, au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être scolarisé dans une école maternelle ou une classe enfantine et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée. De ce fait, une seule rentrée est possible, en septembre.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles.

Les enfants âgés de 2 ans révolus dans l'année civile peuvent être admis dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, sous réserve de places disponibles une fois les enfants de trois ans scolarisés, et si les conditions d'accueil sont suffisamment favorables. Cela peut conduire à une scolarisation différée au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

II - FREQUENTATION SCOLAIRE

Obligation d'assiduité :

L'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans implique l'assiduité pour tous les élèves, y compris à l'école maternelle. De ce fait, toute absence sera justifiée par la famille.

Toutefois, l'article R 131-1-1 du code de l'éducation nationale prévoit un aménagement du temps de présence à l'école, pour les élèves de PS et sur demande des familles. Cet aménagement de l'assiduité porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. La demande écrite et signée par les responsables de l'enfant requiert l'avis du directeur, après consultation de l'équipe éducative. La mise en œuvre de l'aménagement est immédiate. A l'initiative des responsables de l'enfant, les besoins peuvent être réévalués en cours d'année. Une nouvelle demande d'aménagement sera alors renseignée.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

Les activités organisées par les enseignants dans le temps scolaire (natation par exemple) sont obligatoires.

Toute dispense doit être justifiée.

La famille doit signaler l'absence de son enfant et sa justification, verbalement (tél.) et par écrit au retour de l'enfant.

Un certificat médical devra uniquement être fourni en cas de maladie **contagieuse**.

2-1 – Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire

La personne qui récupère l'enfant doit venir le chercher dans la classe et signer un document indiquant qu'il prend l'enfant en charge.

2-2 – Horaires scolaires

L'école fonctionne de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30

2-3 Accueil et surveillance

Accueil des élèves assuré par les enseignantes

❖ A 8h35 seules les personnes accompagnant un enfant de PS MS sont autorisées à pénétrer dans la cour pour accompagner l'enfant. Les élèves de GS, CP, CE, CM rentrent en classe au niveau de leur classe.

❖ A 13h20, l'accueil se fait directement dans les classes.

Avant cette heure-là, où qu'ils se trouvent, les élèves sont sous la seule responsabilité des parents (exception faite de ceux qui sont pris en charge par les services de garderie, de transport scolaire)

❖ A 11h45 et 16h30 les enfants de GS CP CE CM rentrant chez eux sortent au niveau de leur classe.

PS MS seront récupérés au portail.

A 16h30, les enfants restant pour l'activité pédagogique complémentaire (APC), assurée par les enseignantes, resteront sous leur responsabilité. La sortie des élèves se fait au niveau de chaque classe.

Les élèves inscrits à l'étude, à la garderie sont récupérés par le personnel concerné dans la cour ou sous le préau.

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires est continue.

2-4- Activités pédagogiques complémentaires

En application des dispositions de l'article D 521-13 du code de l'éducation, des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves. Elles sont mises en place soit pour aider les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, soit pour les accompagner dans leur travail personnel, soit pour leur proposer une activité prévue par le projet d'école ou le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. La liste des élèves pouvant bénéficier de ce dispositif est dressée par le maître de classe, avec l'accord des parents ou des représentants légaux pour chaque élève concerné. L'ensemble des dispositions retenues doit être inscrit dans le projet d'école.

III- VIE SCOLAIRE

3-1 – Dispositions générales

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne, ou aux biens d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Selon l'article 511-5 du code de l'éducation les téléphones de toute génération, les montres connectées ... sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Les jeux, jouets personnels sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Les écharpes et foulards sont interdits pour les élèves de PS MS GS.

Les chaussures d'été (type tong, claquettes) ne sont pas autorisées.

Le personnel enseignant ne peut être tenu pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant à l'enfant.

La détention de médicaments par les enfants est interdite. **L'enseignant n'est habilité à donner un médicament que si un projet d'aide individualisé a été mis en place par le médecin scolaire.**

3-2 – Construction du « vivre ensemble »

La mauvaise volonté manifeste peut donner lieu à des punitions adaptées, à finalité éducative.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale ou aux biens d'autrui peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement est jugé dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Si des difficultés persistent, le directeur et l'enseignant concerné entendent la famille.

Dans le cas où le comportement d'un enfant perturberait gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, sa situation doit être soumise par le directeur à l'examen de l'équipe éducative (maîtres, parents, directeur, personnels du réseau d'aides spécialisées)

3-3 – Accès au réseau Internet

Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect de règles déontologiques qui sont précisées dans une charte largement diffusée.

3-4 – Port de signes ostensibles

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

IV - CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE

L'œuvre de l'école ne peut être féconde que s'il y a collaboration des familles. Aussi les parents d'élèves peuvent s'ils le désirent utiliser le cahier de liaison comme moyen de communication avec l'école. Les enseignants réunissent les familles en début d'année scolaire et chaque fois qu'ils le jugent utile.

Les parents sont invités à apporter leur concours en ce qui concerne le présent règlement.

V- USAGE DES LOCAUX

Les locaux scolaires sont confiés au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 212-15 du Code de l'Education qui permet au maire, propriétaire des locaux, d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement ainsi que celles qui en constituent le prolongement.

Hygiène : le nettoyage des locaux assuré par la commune doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité, les besoins du service public d'éducation demeurent prioritaires.

Sécurité : le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

➤ En toute situation, c'est le maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- Signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut...) ;
- Prendre le cas échéant les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de la cour ou à certains appareils ;
- Veiller à ce que des objets dangereux ne soient pas accessibles aux élèves.

En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

Des exercices de sécurité ont lieu une fois par trimestre. Le directeur, ou le Conseil d'Ecole, peuvent solliciter par écrit auprès du maire la visite de la commission locale de sécurité incendie. Dans certains cas de force majeure, le maire peut être conduit, en concertation avec le directeur et après avis de l'Inspecteur d'Académie, à fermer l'école.

VI- SURVEILLANCE

Conformément à la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997, la surveillance des élèves, durant la totalité du temps scolaire, est continue et leur sécurité prise en compte en fonction de l'état et de la distribution des locaux et du matériel et de la nature des activités proposées.

Le dispositif de surveillance peut être renforcé par des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), des intervenants extérieurs ; il reste sous la responsabilité des maîtres.

VII- CONTRIBUTION SPECIFIQUE A L'ACTION EDUCATIVE ET PEDAGOGIQUE

7-1 – Participation d'intervenants extérieurs

L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs.

Les enseignants peuvent confier l'encadrement ou la surveillance de groupes à ces intervenants sous réserve que : . le maître assume la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires,
. le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
. les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés,
. les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.

Les activités concernées s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe.

7-2 – Encadrement des sorties scolaires

Les enseignants demandent la participation de personnes volontaires – notamment parents d'élèves, personnel communal après autorisation du maire – pour renforcer l'encadrement lors des sorties scolaires.

7-3 - Dispositions particulières **en cas d'urgence**

(Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé)

☞ La fiche d'urgence

Les familles doivent renseigner la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées pour être averties immédiatement (soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles) en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière. Il est indispensable de pouvoir joindre la famille à tout moment, c'est pourquoi tout changement de coordonnées (adresse, téléphones, personnes à prévenir) devra être signalé rapidement.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence. La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Une copie de la fiche d'urgence doit également être remise aux professionnels de santé chargés de l'évacuation de l'élève, afin de leur permettre de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

☞ Le transport des élèves

Comme la loi dispose que le médecin régulateur du SAMU coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions, il n'est pas nécessaire de faire renseigner par les familles une quelconque autorisation d'intervention chirurgicale. Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et est sous la responsabilité de ceux-ci.

Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux de soins, afin de le rassurer et d'accueillir sa famille, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire. En revanche, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il a été conduit.

Règlement présenté au conseil d'école le 14 novembre 2025